

Affaire

La société SKYLINE
(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

1-Le Capitaine Commandant
le Navire « Grande Costa
D'Aorio »

2-La Compagnie GRIMALDI
COTE D'IVOIRE

(Cabinet VIRTUS)

3-La société BOLLORE
TRANSPORT ET LOGISTICS
COTE D'IVOIRE

(Cabinet AGNES OUANGUI)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la
société SKYLINE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause, le Capitaine
commandant le navire « GRANDE
COSTA D'AVORIO » ;

Condamne solidairement la
compagnie GRIMALDI DEEP SEA
SPA et la société BOLLORE
TRANSPORT ET LOGISTICS
COTE D'IVOIRE à payer à la
société SKYLINE, la somme de
cinq millions trois cent soixante et
un mille trois cent quarante-deux
Francs (5.361.342 F CFA) en
réparation du préjudice subi et
celle de vingt et un mille huit cent

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-et-un Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et
AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO**
AUDREY, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SKYLINE, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA,
inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-2010-B-718, dont le siège social
est à Abidjan Marcory, 15 BP 444 Abidjan 15, Tél : 21 35 83 56,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur CHAMS Hassane, son Gérant, de nationalité Sénégalaise,
demeurant en cette qualité au siège social sus-indiqué ;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile à la
SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, sis
au 11 rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, tél : 20 21 42 53 / 20
21 42 91 03, Fax/ 20 21 14 38, Email : contact@pvavocats.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-Le Capitaine Commandant le Navire « Grande Costa
D'Aorio »** parti de Genova le 04 Mai 2018, sous connaissance
sans réserve numéro S314763007, en sa qualité de représentant des
armateur et/ou affréteur dudit navire, domicilié à Abidjan chez son
agent consignataire, la société GRIMALDI COTE D'IVOIRE, dont le
siège social est à Abidjan Zone Industrielle de Vridi Port-Bouet,
Boulevard Vridi, Rue A6, lot 220, Quai 17, près de TERRA, 01 BP
12372 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, en
ses bureaux ;

2-La Compagnie GRIMALDI COTE D'IVOIRE dont le siège
social est à Abidjan Zone Industrielle de Vridi Port-Bouet, Boulevard



quatre-vingt-douze Francs
(21.892 F CFA) à titre d'intérêts
de droit ;

Met les dépens de l'instance à leur
charge ;

Vridi, Rue A6, lot 220, Quai 17, près de TERRA, 01 BP 12372 Abidjan
01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Ayant pour Conseil, le Cabinet VIRTUS, Association d'Avocats près
la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 20-22, Boulevard Clozel,
résidence les Acacias, 2^{ème} étage, Tel : 20 22 01 60/ 20 33 52 52,
Fax : 20 33 56 56 ;

**3-La société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE
D'IVOIRE**, acconier manutentionnaire, dont le siège social se
trouve à Abidjan-Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan
01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile au
Cabinet AGNES OUANGUI, Avocats près la Cour d'Appel, y
demeurant Immeuble NOURA, Batiment A, Route du lycée
Technique, mezzanine et 1^{er} étage, Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01,
Tél : 22 44 50 54 / 22 44 50 54 / 22 44 69 67, Cel : 06 35 11 69 / 06
35 11 73, Email : cao@cabinetouangui.com/
cabinetouangui@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 Avril 2019, l'affaire a été appelée et le
Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par
un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO
FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture
n°661/2019 du 08 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 Mai 2019 pour
être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être
rendue le 21 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Avril 2019, la société SKYLINE a servi assignation au Capitaine commandant le navire « GRANDE COSTA D'AVORIO », à la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA, transporteur maritime et à la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE, acconier manutentionnaire, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 Avril 2019 pour entendre :

-Déclarer les sociétés défenderesses solidairement et conjointement responsables des avaries éprouvées par sa marchandise et constatées à la livraison chez la destinataire par voie d'expertise contradictoire ;

-En conséquence, les condamner in solidum à lui payer la somme principale de 5.361.342 F CFA avec les frais et intérêts de droit ;

Au soutien de son action, la société SKYLINE expose qu'elle était destinataire de 122 colis de marchandises diverses constituées de meubles et accessoires ;

Elle ajoute qu'elle avait assuré sa marchandise auprès de la compagnie d'assurance SUNU ASSURANCE pour la somme de 13.783.939 F CFA ;

Elle déclare que suivant connaissance numéro S314763007, émis sans réserve le 04 Mai 2018 à Genova, la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA, a transporté ladite cargaison à bord du navire « GRANDE COSTA D'AVORIO » à destination d'Abidjan pour lui être livrée ;

Elle précise que recevant ledit conteneur au port d'embarquement, ledit transporteur n'a émis aucune réserve relativement à l'existence d'une quelconque anomalie constatée sur ce matériel ;

Elle indique que le conteneur a été débarqué du navire « GRANDE COSTA D'AVORIO », le 17 Mai 2018 à Abidjan par l'acconier manutentionnaire, la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE qui l'a ensuite gardé sur son parc à conteneurs et l'a enfin livré chez le destinataire, la société SKYLINE, le 26 Mai 2018 ;

Elle fait noter que prenant en charge le conteneur, l'acconier à l'instar du bord, n'a formulé aucune réserve faisant état d'un quelconque dommage constaté ;

Elle relève que lors du dépotage du conteneur, elle a constaté une ouverture irrégulière sur le toit et de la mouille sur sa marchandise ;

Elle déclare qu'à la suite de ce constat, elle a convoqué une expertise

contradictoire pour le 31 Mai 2018 dans ses locaux sis à Treichville ;

Elle explique qu'agissant à sa demande, des experts du cabinet d'expertise G.M.S Expertises ont constaté l'état général du conteneur, vérifié la matérialité du sinistre déclaré, relevé les différentes avaries constatées sur le conteneur, relevé les avaries constatées sur la marchandise, déterminé les circonstances et les causes des dommages et situer les responsabilités ;

Elle fait observer que l'expertise effectuée par le cabinet d'expertise GMS, en présence de toutes les parties concernées, a noté que le conteneur présentait un coin de soudure non étanche situé sur le toit côté droit à proximité de la pièce de coin ISD, des traces de chocs et de la rouille sur les parois, des traces de soudure et colle et a un aspect vieillissant ;

Elle indique que s'agissant de la marchandise, l'expertise a relevé que trente (30) articles ont été constatés mouillés, certains avec de la rouille et d'autres moisiss, répertoriés dans un tableau ;

Elle précise que les colis dont les contenus ont été atteints par la mouille ont été déclarés non commercialisables par le destinataire, la société SKYLINE ;

Elle affirme que la valeur d'achat des articles endommagés est de 8173,40 Euros soit la somme de 5.361.342 F CFA ;

Ainsi fait-elle valoir, le préjudice financier souffert par elle du fait des dommages subis par une partie de sa cargaison, se chiffre à la somme de 5 361 342 F CFA ;

Elle déclare qu'il est constant comme résultant des conclusions du rapport d'expertise contradictoire établi, que les avaries constatées sur les marchandises sont survenues suite à une infiltration d'eau de pluie à travers le coin de soudure non étanche du conteneur ;

Elle indique qu'il est également acquis que le conteneur renfermant les marchandises avariées, est passé successivement entre les mains du transporteur maritime et de l'acconier manutentionnaire susvisés, sans que ceux-ci n'émettent des réserves constatant le mauvais état apparent de ce matériel ;

Elle fait noter que dans ces conditions, il apparaît impossible de déterminer avec certitude à quel stade des prises en charge, la pénétration d'eau de pluie a pu se réaliser dans le conteneur litigieux pour ensuite mouiller son contenu ;

Elle soutient qu'au regard de tout ce qui précède, elle est fondée à

demander réparation aux sociétés défenderesses ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer la somme de la somme de 5.361.342 F CFA en réparation du préjudice subi avec les frais et intérêts de droit ;

En réplique, la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique que l'expertise a établi que les dommages survenus au conteneur et donc à la marchandise sont du fait du bord ;

Elle indique que les opérations de déchargement ont été faites par la société Abidjan Terminal ;

Elle fait noter que celle-ci a mis dans son rapport de déchargement qu'elle a réceptionné du bord, un conteneur avec des avaries portant sur un toit troué et déchiré ;

Elle précise qu'elle n'est intervenue qu'en qualité de transporteur terrestre et non d'acconier manutentionnaire ;

Elle déclare qu'en outre, le destinataire a reçu le conteneur sans aucune réserve ;

Elle affirme qu'elle a livré le conteneur dans l'état où elle l'a réceptionné ainsi qu'il résulte du rapport de déchargement ;

Elle estime que c'est donc à tort que la demanderesse sollicite la retenue de sa responsabilité dans les avaries survenues à sa marchandise ;

Répliquant à son tour, la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA sollicite également sa mise hors de cause :

Elle explique que l'expertise a été réalisée tardivement, soit quatorze (14) jours après la fin du déchargement ;

Elle relève qu'au moment de la réalisation de l'expertise, le conteneur ne se trouvait plus avec le transporteur, lequel s'en était dessaisi au profit de l'acconier sans que celui-ci ne prenne de réserves comme cela n'est pas contesté ;

Elle déclare que contre toute attente, l'expert dans ses conclusions affirme que le transporteur maritime GRIMALDI est responsable des dommages causés à la marchandise ;

Elle fait noter qu'elle conteste cette affirmation de l'expert qui

manque totalement d'objectivité, que n'ayant pas assisté au déchargement, l'expert ne saurait décrire objectivement l'état du conteneur antérieurement audit déchargement ;

Ainsi fait-elle valoir, ce rapport versé au débat ne peut être homologué ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS au moment du déchargement n'a pris aucune réserve attestant ainsi qu'elle n'avait constaté aucun dommage sur le conteneur lors du transport maritime ;

Elle fait valoir que l'acconier-manutentionnaire ayant reçu les marchandises sans réserves, le transporteur maritime bénéficie de la présomption de livraison conforme à l'égard de celui-ci, de sorte que sa responsabilité ne peut être recherchée ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société SKYLINE déclare que l'expertise est opposable aux sociétés GRIMALDI DEEP SEA SPA et BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE et doit être homologuée ;

Elle explique que la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA a été invitée à prendre part à l'expertise par le canal de son agent consignataire ;

Elle ajoute que cependant, celle-ci n'a pas dénoncé le caractère tardif de l'expertise et avait la possibilité de provoquer une contre-expertise ;

Elle déclare qu'en outre, les opérations d'expertise se sont déroulées en présence de son représentant, la société TCI AFRICA ;

Elle relève qu'en tout état de cause, la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA, a reçu les marchandises sans émettre de réserve, de sorte que sa responsabilité doit être retenue quant aux avaries éprouvées par les marchandises ;

Elle indique que la responsabilité de la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE sera également retenue quant aux avaries subies par les marchandises et constatées au dépotage du conteneur livré par elle ;

Elle explique que le conteneur a été débarqué le 17 Mai 2018 et lui a été livré le 26 Mai 2018, de sorte que le conteneur est resté pendant

dix (10) jours sous la garde de la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE avant la livraison ;

Elle fait remarquer que dans ces conditions, il est possible que l'eau se soit infiltrée dans le conteneur au moment où il était stationné sur le parc à conteneur de la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

Elle soutient que la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA, transporteur maritime et la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE, acconier manutentionnaire, ont concouru par des fautes respectives à la survenance de l'entier préjudice qui demeure indivisible ;

Aussi, fait-elle noter, il y a lieu de les déclarer conjointement et solidairement responsables des avaries survenues aux marchandises litigieuses, et de les condamner in solidum au paiement de la somme de 5.361.342 F CFA en réparation du préjudice subi, outre les frais et intérêts de droit ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société SKYLINE sollicite le paiement de la somme de 5.361.342 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société SKYLINE a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR L'HOMOLOGATION DU RAPPORT D'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée selon les règles de l'art car toutes les parties y ont pris part et ses conclusions sont suffisantes pour éclairer la religion du tribunal ;

Il y a donc lieu d'homologuer le rapport d'expertise ;

SUR LA RESPONSABILITE DU CAPITAINE COMMANDANT LE NAVIRE «GRANDE COSTA D'AVORIO»

Le Capitaine commandant le navire « GRANDE COSTA D'AVORIO » a été assigné en qualité de représentant de l'armateur et/ou de l'affrèteur dudit navire ;

Il en résulte qu'il n'est pas personnellement intéressé à la procédure ;

En outre, la société SKYLINE ne le met pas en cause dans ses conclusions ;

Il sied de le mettre hors de cause ;

SUR LA RESPONSABILITE DE LA COMPAGNIE MARITIME GRIMALDI DEEP SEA SPA

La société SKYLINE sollicite la condamnation de la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA, transporteur de la marchandise, au paiement de la somme de 5.361.342 F CFA solidairement avec la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE, acconier manutentionnaire, en raison des dommages constatés ;

La compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA s'oppose à cette action en déclarant qu'agissant en qualité de transporteur maritime, elle bénéficie de la présomption de livraison conforme des marchandises à l'égard de la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE, celle-ci n'ayant émis aucune réserve au moment de la réception et de l'enlèvement de la marchandise ;

Aux termes de l'article 3.6 de la convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et protocole de signature, « *A moins qu'un avis de pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du*

contrat de transport, cet enlèvement constituera jusqu'à preuve du contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissance.

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tout cas, le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

En cas de perte ou dommages certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que la responsabilité du transporteur n'est retenue que si, au moment du déchargement, le destinataire ou l'acconier, constatant des avaries, émet des réserves contre le bord ;

Toutefois, cette présomption de livraison en bon état reste une présomption simple puisque ledit texte indique qu'elle subsiste jusqu'à la preuve contraire ;

En l'espèce, les experts du Cabinet d'expertise GMS qui ont constaté l'état général du conteneur après dépotage, déclarent dans leur rapport que le coin de soudure non étanche à travers lequel, l'eau de pluie s'est infiltrée pour causer des dommages à une partie de la marchandise de la société SKYLINE, est la preuve d'un manque d'entretien du conteneur et sa vétusté, car il s'agit d'une vieille ouverture mal soudée ;

Ils relèvent que la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA est responsable des dommages causés à la marchandise de la société SKYLINE et du préjudice subséquent ;

Il y a donc lieu de dire qu'elle est responsable des avaries survenues aux marchandises ;

SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE

La société SKYLINE sollicite la condamnation de la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 5.351.342 F CFA solidairement avec le

transporteur maritime, représentant la valeur du préjudice subi et imputable à celles-ci ;

Pour s'opposer à la demande en paiement de la société SKYLINE, la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE allègue qu'elle n'est pas intervenue dans l'opération en cause en qualité d'aconier-manutentionnaire mais plutôt en qualité de transporteur terrestre ;

Elle produit à cet effet, le rapport de débarquement de la société Abidjan Terminal qui constate que le conteneur a été débarqué avec un toit troué et déchiré ;

Toutefois, il résulte des pièces du dossier et des propres déclarations de la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE qu'elle a transporté et gardé le conteneur de la société SKYLINE pendant dix jours avant la livraison au destinataire ;

Ayant transporté et gardé la marchandise sur son parc à conteneur avant la livraison, la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE a agi en qualité d'aconier manutentionnaire ;

Or, il est de jurisprudence constante qu'en matière maritime, l'aconier manutentionnaire répond des dommages causés aux marchandises pendant son intervention, ou lorsque celles-ci sont sous sa garde ;

Par ailleurs, il est établi qu'au moment de sa prise en charge de la marchandise, la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE, agissant en qualité d'aconier-manutentionnaire, n'a pas émis de réserves ;

Elle est donc présumée avoir pris les marchandises concernées en bon état ;

Il y a donc lieu de dire qu'elle est aussi responsable des avaries constatées ;

S'agissant de la réparation du préjudice, la société SKYLINE réclame le paiement de la somme de 5.361.342 F CFA, somme correspondant à la valeur de sa marchandise endommagée, tel que cela ressort du rapport d'expertise contradictoire de GMS Expertise ;

La survenance du dommage étant imputable à la fois au bord et à l'aconier manutentionnaire, les sociétés GRIMALDI DEEP SEA SPA et BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

Il y a donc lieu de condamner solidairement la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA et la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE à payer la somme de 5.361.342 F CFA à la société SKYLINE, en réparation du préjudice subi par celle-ci ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES INTERETS DE DROIT

La société SKYLINE sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

En l'espèce, en l'absence d'une sommation de payer, les intérêts de droit sont dus à compter de la date d'assignation ;

Du 09 Avril 2019, date d'assignation au 21 Mai 2019, il s'est écoulé 42 jours ;

Sur cette base, le calcul des intérêts se présente comme suit :

$$\frac{(5.361.342 \text{ F CFA} \times 3,5 \times 42)}{100 \times 360} = 21.892 \text{ F CFA} ;$$

Il y a donc lieu de condamner la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA et la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE à payer solidairement à la société SKYLINE la somme de 21.892 F CFA au titre des intérêts de droit ;

SUR LES DEPENS

La compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA et la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE succombent ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société SKYLINE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause, le Capitaine commandant le navire « GRANDE COSTA D'AVORIO » ;

Condamne solidairement la compagnie GRIMALDI DEEP SEA SPA et la société BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE à payer à la société SKYLINE, la somme de cinq millions trois cent soixante et un mille trois cent quarante-deux Francs (5.361.342 F CFA) en réparation du préjudice subi et celle de vingt et un mille huit cent quatre-vingt-douze Francs (21.892 F CFA) à titre d'intérêts de droit ;

Met les dépens de l'instance à leur charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

(Signature) 80748 *(Signature)*



15% x 5383284 = 80748

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 12.03.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 54
N° 1129 Bord 428 / 08
DEBET : ...

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

(Signature)

Quatre Vingt mille sept cent quarante huit francs



UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR
BUREAU OF LAND MANAGEMENT
WASHINGTON, D. C. 20250
OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY
FOR LAND AND WATER RESOURCES
1015 N. G ST. N.W.
WASHINGTON, D. C. 20004